

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2022/18

PUBLIE LE LUNDI 09 MAI 2022



Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2022-18 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : <u>www.agglo-boulonnais.fr</u>, en version **numérique.**

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 09/05/2022

La Directrice Générale Adjointe

Dorothée TORRES



SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau Communautaire : Néant
- Il Délibérations du Conseil Communautaire du 07 avril 2022
- III Arrêtés et Décisions du 04 au 09 mai 2022



I

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE : NEANT



II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 AVRIL 2022



Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220505-15C_07_04_2022A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 07 AVRIL 2022 19 HEURES 00

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer

Dany ACCARY - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer

Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer

Jimmy LEDRIN - Boulogne-sur-mer Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-mer Cassandra LANCEZEUX - Boulogne-sur-mer Jean-Marie VACHÉ - Boulogne-sur-mer Lydie DRUJENT - Boulogne-sur-mer Guillaume LEBLOND - Boulogne-sur-mer

Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer

Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Evelyne JORDENS - Boulogne-sur-mer Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer Denis BUHAGIAR - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau

Didier DUCLOY - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Jonathan MERLIN - Outreau

Catherine POQUET - Outreau

Bruno GOSSELIN - Outreau

Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Sylvie BERNARDINI - Saint Martin-Boulogne Maxence DECAIX - Saint Martin Boulogne Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier BARBARIN - Le Portel Nathalie LEMAIRE - Le Portel Jean-Louis VINCENT - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux

Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont

Antoine LOGIE - Wimille Hélène TIERTANT - Wimille

Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot

Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles

Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne

Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen

Avaient donné pouvoir :

Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Caroline CARON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Martine DERUY - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel Sandrine BARDEAUX - Wimereux, donnant pouvoir à Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont, donnant pouvoir à Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Isis VERNIER - CONDETTE Olivier CARTON - Dannes, donnant pouvoir à Patricia LIBERT - Dannes

Étaient absents :

Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer Nadine LEROUGE - Outreau Aurélien PORTUESE - Wimereux Patrick COPPIN - Pittefaux

Nombre de membres en exercice : 59 Président: Frédéric CUVILLIER

Secrétaire de séance : Sébastien CHOCHOIS

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

POLITIQUES DE DEPLACEMENTS - NOUVELLES MOBILITES DE LO 1062-246200729-20220505-15C_07_04_2022A-DE DOUCES - VOIRIE ET PARC DE STATIONNEMENT - ELECTROMOBILITE N° 15C 07 04 2022A

RÉVISION DU SCHÉMA DE PETITE RANDONNÉE (SPR) - ADOPTION

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), dans le cadre de sa compétence Petite randonnée, a approuvé par délibération du 05 avril 2013 son Schéma de Petite Randonnée (SPR), composé de parcours pédestres, équestres et VTT. Ce réseau de sentiers a pour vocation la valorisation des atouts paysagers, naturels et touristiques à travers le développement de la mobilité douce.

En 2021, il est apparu nécessaire de réviser ce SPR, afin de répondre aux enjeux actuels, partagés par les usagers, élus et acteurs du territoire.

En effet, des groupes de travail avec les 22 communes du territoire se sont réunis à deux reprises afin de prendre en compte et de partager les évolutions liées aux pratiques sur les sentiers du SPR.

De la même manière, il apparaît indispensable d'assurer une articulation avec d'autres démarches poursuivant les finalités liées à l'attractivité et au développement de mobilités douces (par exemple, les démarches rurale et balnéaire, les liaisons avec les territoires voisins, le schéma directeur cyclable, etc).

Le nouveau schéma répond aujourd'hui à plusieurs demandes :

- Un maillage plus équilibré sur l'ensemble des 22 communes,
- Des liaisons et des variantes, afin de proposer des randonnées familiales et des parcours plus longs pour des personnes averties, et cela dans les disciplines proposées,
- Ouvrir des liaisons possibles avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins.

Il est donc proposé d'articuler le schéma et de poursuivre sa mise en œuvre dans les conditions suivantes :

La CAB prend en charge les éléments suivants :

- Conventionnement : avec les propriétaires publics et privés ;
- Nettoyage : en fonction des passages "entretien" & "balisage", nettoyage à 1.50m de part et d'autre du centre du sentier ;
- Balisage : mise en place, changement, réparation (pieux et plaquettes) ;
- Entretien : végétation (2 à 4 fois/an), assise, travaux d'aménagement.

Actualisation du Schéma de Petite Randonnée, avec les prévisions suivantes :

- Pédestre : 315.4 km (231.10 km avant révision), 61 sentiers (dont les variantes et liaisons) avec 10 nouveaux sentiers, 9 nouvelles variantes et 2 nouvelles liaisons ;
- •Balades urbaines et semi-urbaines : 85.3 km (10,5 km avant révision), 14 balades (dont 3 semi-urbaines) avec 11 nouvelles balades ;
- •VTT: 231.8 km (151.7 km), 13 sentiers dont 3 nouveaux;
- •Équestre: 142.3 km (141.8 km avant révision), 21 sentiers dont 1 nouveau;

Envoyé en préfecture le 05/05/2022 Recu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le nt révision) de pratique de petite ID: 062-246200729-20220505-15C_07_04_2022A-DE

Soit au total : 774.8 km (contre 535.10 km avarandonnée.

Après avis de la commission Transports urbain – Politiques de déplacements – nouvelles mobilité – Liaisons douces en date du 14 mars 2022,

Le CONSEIL décide :

- d'approuver le Schéma de Petite Randonnée de la CAB actualisé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions (partenariats, conventions avec les propriétaires, dossier de subvention, etc) et toutes pièces afférentes à la poursuite de mise en œuvre du Schéma de Petite Randonnée.

ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

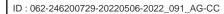
Anne LE LAN
La Vice-Présidente de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais



III

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 04 AU 09 MAI 2022







2022_091_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute **demande de subvention** ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA pour toute décision relative à la culture,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais gère le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais sis à Boulogne-sur-Mer, en régie directe,

Considérant que l'État a décidé de réengager des crédits en direction des conservatoires mettant en œuvre une tarification sociale et dont le projet d'établissement est porteur d'une volonté de renouvellement des pratiques pédagogiques, de diversification de l'offre artistique et de développement des réseaux et des partenariats,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais sollicite, pour l'année 2022, le renouvellement d'une subvention de l'ordre de 60 000 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais.

Article 2 : La notification des financements de l'État donnera lieu à la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la DRAC Hauts-de-France.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220506-2022_091_AG-CC

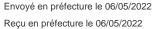


Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :







2022_092_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la **réforme** des biens meubles ; approuver la **cession** à titre onéreux des biens meubles jusqu'à 10 000 €,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Brigitte PASSEBOSC en sa qualité de 5^{ème} Vice-Président pour toute décision relative à la gestion et la valorisation des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la proposition de la société SARPLASTIC pour l'achat de bacs roulants.

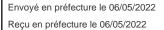
Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

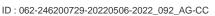
DECIDE

Article 1 : La vente de bacs roulants hors service à la société SARPLASTIC sise 31 rue de l'Egalité 59 600 MAUBEUGE. La reprise concerne 318 bacs à déchets usagés, soit après pesage, 4234 kg de matière récupérable.

Article 2 : Le montant de la vente s'élève à 423,40 euros HT (100 € HT/T). L'enlèvement et les frais de transport sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.







Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

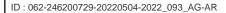
Brigitte PASSEBOSC La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022







2022 093 AG

Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 relatif au classement et déclassement de voirie,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R141-4 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 engageant la procédure d'enquête publique en vue du déclassement du domaine public de l'aire de stationnement poids lourds du parc d'activités de l'Inquétrie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juillet 2021 approuvant le lancement de la procédure de désaffectation et le principe de déclassement d'une partie du domaine public intercommunal, de partie de la parcelle AP n°323 sur la commune de Saint Martin Boulogne, en vue de son classement dans le domaine privé intercommunal avant cession,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département du Pasde-Calais arrêté pour l'année 2022,

Considérant que pour permettre la réalisation d'un projet de développement économique, il s'avère nécessaire de requalifier le statut domanial et l'affectation de certains espaces classés domaine privé ou public de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et de la commune de Saint Martin Boulogne. Il convient pour cela d'aliéner

[«] Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »..



et désaffecter la partie d'espace public concerné et de prescrire conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du code Rural et de la Pêche l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la cession :

- D'un espace public de stationnement poids lourds du parc d'activités communautaire de l'Inquétrie,
- D'une portion du chemin rural du Moulin l'Abbé, propriété de Saint Martin Boulogne, situé entre la rue de La Capelle et la rue du Moulin

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communautaire l'emprise du parking poids lourds à Saint Martin-Boulogne, parc d'activités de l'Inquétrie, rue de la Capelle, cadastrée section AP numéro 323.

Article 2 : Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur Daniel PERET, pour conduire l'enquête

Article 3 : L'enquête publique se tiendra à compter du 19 mai 2022 à 8h00 jusqu'au 03 juin 2022 à 17h00 inclus à la Communauté d'agglomération du Boulonnais, 1 boulevard du Bassin Napoléon, 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération du Boulonnais pendant toute la durée de cette enquête, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h45.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Une notice explicative du déclassement de l'espace communautaire,
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Les pièces du dossier papier seront déposées au siège de la CAB et à la mairie de Saint Martin Boulogne (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30).

Le dossier d'enquête dématérialisé, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront à disposition du public dans les lieux évoqués supra.

Le dossier d'enquête est également disponible sur le site internet de la Communauté

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

ID: 062-246200729-20220504-2022_093_AG-AR

Reçu en préfecture le 09/05/2022





d'agglomération du Boulonnais (<u>www.agglo-boulonnais.fr</u>) pendant toute la durée de celle-ci.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres d'enquête papier disponible aux heures d'ouverture de la CAB et de la mairie de Saint Martin Boulogne,
- Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse <u>www.agglo-boulonnais.fr</u> dans la rubrique spécifique,
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur par écrit au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, 1 boulevard du bassin Napoléon, BP 755, 62321 Boulogne-sur-Mer cedex,
- Par courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur l'adresse de messagerie électronique : <u>parking-enquete@agglo-boulonnais.fr</u>

Article 5 : Pour recevoir les observations, il ne sera pas organisé de permanence toutefois M. le Commissaire Enquêteur se tient à disposition des personnes, pendant la durée de l'enquête publique et aux heures mentionnés article 4, pour les rencontrer sur rendez-vous dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Un rendez-vous téléphonique peut également être organisé.

Article 6 : Un avis au public ainsi que le présent arrêté faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage, ainsi que sur les sites internet de :

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais (www.agglo-boulonnais.fr),
- La Mairie de St Martin Boulogne (www.saintmartinboulogne.fr),

L'affichage sera mis en place deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée sur les tableaux d'affichage officiels de la CAB et de la Mairie de Saint Martin Boulogne ainsi que sur les lieux objet du déclassement.

Des avis seront également publiés dans deux journaux locaux.

Article 7 : Parution explicite dans la presse dans deux journaux régionaux ou locaux mais diffusée dans le département.

Article 8 : Une notification par lettre recommandé avec avis de réception est effectuée auprès des riverains « code de la voirie Article R*141-7 ».

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 10 : Pour toute information sur l'objet de l'enquête publique, il convient de contacter le service foncier de la Communauté d'agglomération du Boulonnais au 03 21

[«] Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr».

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



10 36 36 ou à l'adresse de messagerie électronique mentionnée à l'article 4.

Article 11 : L'équipe de direction de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

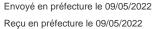
Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet,
- A Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin Boulogne

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : Publié le :







2022_095_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE 6ème Vice-Président chargé des finances,

Vu la décision du 10 décembre 2020 instituant une régie d'avances pour le remboursement des chèques reprises,

Vu l'arrêté du 01 juin 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Considérant que la régie d'avances n'a plus lieu d'exister,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Il est décidé, à compter du 27 avril 2022, la clôture de la régie d'avances pour le remboursement des chèques reprises.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022





ID: 062-246200729-20220509-2022_095_AG-CC

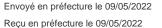


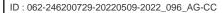
Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :







2022_096_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE 6ème Vice-Président chargé des finances,

Vu la décision du 10 décembre 2020 instituant une régie de recettes pour la distribution de chèques reprises,

Vu l'arrêté du 01 juin 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Considérant que la régie de recettes n'a plus lieu d'exister,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Il est décidé, à compter du 27 avril 2022, la clôture de la régie de recettes pour la distribution de chèques reprises.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022





ID: 062-246200729-20220509-2022_096_AG-CC

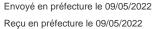


Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :







2022_097_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE 6ème Vice-Président chargé des finances,

Vu la décision du 21 mai 2021 instituant une régie d'avances pour le remboursement des bons d'achat Nausicaa,

Vu l'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Considérant que la régie d'avances n'a plus lieu d'exister,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Il est décidé, à compter du 27 avril 2022, la clôture de la régie d'avances pour le remboursement des bons d'achat Nausicaa.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



Reçu en préfecture le 09/05/2022





ID: 062-246200729-20220509-2022_097_AG-CC

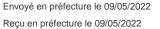


Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :







2022_098_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE 6ème Vice-Président chargé des finances,

Vu la décision du 21 mai 2021 instituant une régie de recettes de valeurs faciales pour la distribution des bons d'achat de 5 € à chaque visiteur de Nausicaa,

Vu l'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Considérant que la régie d'avances n'a plus lieu d'exister,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Il est décidé, à compter du 27 avril 2022, la clôture de la régie de recettes de valeurs faciales pour la distribution des bons d'achat de 5 € à chaque visiteur de Nausicaa.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220509-2022_098_AG-CC



Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36 e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr Site : www.agglo-boulonnais.fr